

COMMUNE DE  
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION D'UN DEFILE – DIVERSES RUES – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AM  
N° A2024.24

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417-11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu la demande du 19 février 2024 de Madame Catherine GAUVIN-HUE, pour l'association les Grandgousiers, concernant l'organisation d'un défilé ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ;

### Arrête :

**Article 1 :** Le dimanche 03 mars 2024, de 9h30 à 11h30 :

- La circulation des véhicules sera interdite rue des Rapins, rue Grande Rue, rue de la Justice, rue du Château, et rue de l'Ecrevissière.
- La circulation sera ré-ouverte en fonction de la progression du défilé.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association des Grandgousiers.

**Article 3 :** La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur général des services, le brigadier-chef principal de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Veuzain-sur-Loire, le 29 février 2024,  
Pour Le Maire,  
L'adjoint Gérard HERSANT.

